

M.23 Mise en place de la vaccination

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

Conditions pour exercer l'activité de vaccination (prescription et/ou administration)

- être formé à la prescription et administration ou formé à l'administration
- vacciner au sein d'une officine respectant les conditions techniques pour exercer cette activité
- déclarer son activité auprès de l'Ordre des pharmaciens

→ Foire Aux Questions : [Prescription et administration des vaccins à l'officine](#)

Déclaration de l'activité à l'Ordre des Pharmaciens

- Le pharmacien d'officine déclare son activité d'administration ou de prescription et d'administration de vaccins, par tout moyen donnant une date certaine à la réception de la déclaration, auprès de l'autorité compétente du conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève. Celle-ci s'effectue sur la plateforme [ePOP](#).
- Les étudiants en 3ème cycle des études pharmaceutiques ne déclarent pas cette activité à l'Ordre.

Assurance

- La vaccination faisant partie des missions octroyées aux pharmaciens officinaux (qu'il soit titulaire ou adjoint) cette nouvelle activité (facultative) est couverte par l'assurance professionnelle de la pharmacie.
- Il est néanmoins préférable de prévenir son assureur de la mise en place de l'activité de vaccination au sein de l'officine

Conditions techniques à l'officine

Pour réaliser l'acte vaccinal, le pharmacien doit disposer :

- De locaux adaptés, comprenant un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable, accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments;
- D'équipements adaptés comportant une table ou un bureau, d'une chaise ou d'un fauteuil pour installer la personne pour l'injection;
- d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique
- d'une enceinte réfrigérée avec enregistrement et monitoring de la température pour le stockage des vaccins
- du matériel nécessaire pour l'injection du vaccin et l'élimination des DASRI produits dans ce cadre
- d'une trousse de première urgence
- du matériel informatique nécessaire à la traçabilité des vaccinations réalisées et l'accès aux outils dématérialisés de partage et de stockage de documents, notamment le DMP et [l'espace numérique de santé](#)

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Lorsqu'il pratique la vaccination, le pharmacien devient producteur de DASRI (piquants et mous) dont l'élimination relève de sa responsabilité. Pour cela, il passe convention avec un prestataire de collecte habilité à prendre en charge ces déchets dangereux ([certaines ARS](#) proposent des listes).



M.23 Mise en place de la vaccination

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

Traçabilité de l'acte de vaccination

- Le pharmacien vaccinateur enregistre le vaccin qu'il administre au registre informatique des substances vénéneuses en y ajoutant les mentions relatives à la date d'administration du vaccin et à son numéro de lot.
- Le pharmacien inscrit l'acte vaccinal dans le carnet de santé, le [carnet de vaccination](#), le dossier médical partagé ou « Mon Espace santé » de la personne vaccinée. Si l'information n'a pas pu être inscrite dans l'un de ces outils, le pharmacien délivre une attestation de vaccination au patient.
- En l'absence de DMP, et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, le pharmacien transmet ces informations à son médecin traitant par messagerie sécurisée de santé.

Informations du public

- Informer le public de la mise en place de cette mission au sein de votre officine (**Outil A90**)
- Sensibiliser les personnes à risque et leur entourage à l'importance de se faire vacciner :
 - Mettre en avant la protection non seulement individuelle mais aussi de son entourage, ainsi que l'acquisition d'une immunité collective conférée par la vaccination.
 - Aider les sujets à risque à percevoir l'utilité/l'intérêt de se faire vacciner : valoriser les bénéfices escomptés, expliquer le risque de la non vaccination
- Informer et rassurer le public sur la sécurité des vaccins : mettre en avant leur rapport bénéfice/risque favorable, répondre aux interrogations, aux craintes et aux idées reçues du public
- Relayer les campagnes de vaccination via les outils d'information et de communication mis à disposition (vidéo de sensibilisation, affiche de la campagne , ...).

Trousse de première urgence

- Au vu des risques que peut engendrer la vaccination, il est conseillé de disposer dans cette trousse **d'au moins un antihistaminique H1 et d'adrénaline**.
- Il est nécessaire de préparer une trousse dédiée, à proximité du lieu de vaccination, avec compresses, pansements, désinfectants...
- De plus, les numéros d'urgence, notamment le 15, le 18 ou le 112, permettront le départ immédiat de moyens de secours adaptés.

Références :

- [Décret n°2019-357 du 23 avril 2019 / Article L.5125-1-1 A; Articles R 5132-9, Article R 5132-10; Articles R.1335-1 et suivants du CSP](#)
- [Décret n° 2023-736 du 8 août 2023](#) relatif aux compétences vaccinales
- [Arrêté du 8 août 2023](#) fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination
- [Arrêté du 8 août 2023](#) fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à prescrire et administrer
- FAQ : [Prescription et administration des vaccins à l'officine](#) , Brochure AES : [prévention et gestion à l'officine](#),
- Affiche [Conduite à tenir en cas d'accident avec exposition au sang](#), [La conduite à tenir en cas d'anaphylaxie](#),
- [Tableau récapitulatif](#) des compétences vaccinales pour les professionnels de santé
- [Décret n° 2024-1132 du 4 décembre 2024](#) et les arrêtés du 4 décembre 2024

